



DEMATERIALISATION **DES BULLETINS DE PAIE**

(Information présentée par l'administration le 14 février 2019)

Présentation de l'ENSAP (Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public).

Le décret du 3 août 2016 prévoit dans son article 5 que les bulletins de paye mis à disposition des agents devront l'être sous format électronique, dans un espace sécurisé spécifique, **créé et administré par la direction générale des finances publiques** selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité **au plus tard le 1^{er} janvier 2020** pour tous les départements ministériels.

Cet espace numérique sécurisé, accessible gratuitement sur internet, permet d'ores et déjà à tous les agents en activité de la fonction publique d'État de consulter et demander d'éventuelles rectifications de leur compte individuel de retraite et de réaliser des simulations de leur retraite. Il permettra à ces mêmes agents de consulter, télécharger et conserver leurs bulletins de paye dématérialisés, consulter leur montant imposable et éditer leur attestation fiscale.

Le décret du 3 août 2016, prévoit que chaque département ministériel fixe par arrêté ministériel la date d'ouverture de ce service à ses agents et selon quelles modalités, l'arrêté doit aussi définir la date à partir de laquelle le bulletin de paye sur support papier cesse d'être émis.

Contrainte par la suppression du service du ministère des armées qui éditait les bulletins de solde des gendarmes, la direction générale de la gendarmerie nationale, qui assure elle-même la solde des gendarmes et dispose de son propre SIRH, a d'ores et déjà décidé d'activer la mise à disposition et la conservation sur support électronique des bulletins de solde des gendarmes dans l'ENSAP depuis la solde du mois d'octobre 2018. L'arrêté ministériel du 19 juillet 2018 a été publié à cette fin.

171.000 agents titulaires et 20.000 contractuels (y compris les ouvriers d'Etat) sont concernés par cette nouvelle étape.

Les documents enregistrés dans l'espace numérique sont conservés tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la liquidation de ses droits à pension. Chaque mois les bulletins de paye seront téléchargeables quelques jours après le virement du salaire sur le compte des agents.

Sécurisation des données au ministère de l'intérieur

Si l'ENSAP est conforme au décret 2010-112 du 2 février 2010 et les téléservices accessibles via ce portail tous homologués conformément aux prescriptions définies par le Référentiel Général de Sécurité, il n'en demeure pas moins que, dans le contexte actuel de risque terroriste et compte tenu des enjeux de sécurité des données personnelles, une attention particulière a été portée aux modalités de sécurité et de conservation des données pour ce qui concerne les personnels sensibles rémunérés par le ministère de l'intérieur, notamment ceux concernés par l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale qui précise les services et unités dont les missions exigent, pour des raisons de sécurité et en application de l'article 39 sexies de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, le respect de l'anonymat. Les agents couverts par les articles 811-2 et 811-4 du code de la sécurité intérieure sont plus particulièrement concernés.

Pour cela, le service du haut fonctionnaire de défense (SHFD) du ministère de l'intérieur, qui a été associé à l'ensemble des discussions interservices, a émis des préconisations visant à renforcer les garanties d'anonymat des données personnelles des agents du ministère de l'intérieur contenues sur cette plate-forme :

- suppression de l'adresse personnelle des agents ;

- regroupement de l'ensemble des agents sous un libellé unique d'affectation « Ministère de l'intérieur » ;

- modification de certains libellés de prime permettant d'identifier les fonctions ou le service d'affectation de l'agent ;

- suppression de l'historique des fiches de paye enregistrées depuis décembre 2016 dans l'ENSAP qui contenaient encore ces informations sensibles.

L'accompagnement au déploiement :

- La mise en qualité des données : afin de s'assurer du bon accès de l'ensemble des agents à l'ENSAP, le DGFIP a identifié dans le logiciel PAY les dossiers en anomalie qu'il convient de vérifier en lien avec les DRFIP et le BPAI et de corriger.
- L'information des agents :
Une campagne d'information de l'ensemble des agents sera conduite au mois de mars pour les informer sur ce nouveau service et les inviter à prendre connaissance de leur bulletin de paye par ce biais. La diffusion des bulletins papier sera maintenue pendant 6 mois pour laisser le temps aux agents d'accéder à ce nouveau service et de se familiariser avec sa consultation (voir le calendrier *infra*).
- La mise en place d'une assistance aux utilisateurs :
Les services de pré-liquidation de la paye pourront accompagner les utilisateurs qui rencontrent des difficultés pour récupérer leur bulletin de paye.

- La prise en compte de situations particulières :

Les personnels bénéficiaires de l'un des congés mentionnés au 2° de l'article 6 du décret du 3 août 2016 (congés maladie ordinaire, congés longue maladie, congés longue durée), dès lors qu'ils atteignent le nombre de jours d'arrêt maladie réglementaire et qu'ils souhaitent la remise sur support papier des bulletins de solde ou de paye des mois au cours desquels ils bénéficient de ces congés, adressent leur demande au service qui assure leur rémunération qui leur adressera une copie de leur bulletin de paye.

- Les directions et services dont relèvent des personnels, qui sont dans l'incapacité d'accéder sur leur lieu de travail à leur espace numérique sécurisé, mettent à leur disposition les équipements leur permettant d'avoir accès à leur espace numérique sécurisé depuis leur lieu de travail.

Le Calendrier :

- Désensibilisation des fiches de paye : fiches de paye de janvier et de février
 - Mise en qualité des données du logiciel PAY: en cours
 - **Ouverture du service aux agents titulaires : avril 2019**
 - **Ouverture du service aux agents contractuels : juillet 2019**
 - **Fin de la diffusion des fiches de paye papier des agents : octobre 2019**
-